

**Arrêté n° 2022 - 500**  
**portant dérogation particulière aux programmes d'action national et régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine  
agricole**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.216-3, R.211-77 et R.211-80 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

**Vu** l'arrêté n°2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et vu l'arrêté n°2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté n°2021-491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, et vu l'arrêté n°2021-601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande collective des représentants de la profession agricole ardennaise en date du 5 août 2022 ;

**Vu** l'avis du comité départemental de la ressource en eau et du suivi des étiages, présidé par le préfet, réuni le 11 août 2022 ;

**Vu** les conditions météorologiques de l'été 2022 constatées au 20 août ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2022 ;

**Considérant** que le plan d'action régional (PAR) nitrates du 9 août 2018 prévoit dans son article 2 (II-1-1°) que les cultures récoltées avant le 1<sup>er</sup> septembre et étant suivies d'une interculture longue doivent faire l'objet d'une implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ;

**Considérant** que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 11 août 2022 conduisent à récolter le maïs destiné à l'ensilage exceptionnellement avant le 1<sup>er</sup> septembre ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la dérogation à l'implantation de CIPAN, pour les parcelles en maïs destiné à l'ensilage, n'est pas pénalisante pour le milieu, par rapport à une année classique où la récolte du maïs destiné à l'ensilage se fait après le 1<sup>er</sup> septembre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté vise à octroyer une dérogation particulière aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, de manière exceptionnelle, et uniquement sur les îlots cultureux de maïs ensilage, lorsque ceux-ci ont été récoltés avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérable « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le programme d'actions régional nitrates.

### **Article 2 : Dérogation particulière aux règles de gestion des intercultures longues**

À compter de la signature du présent arrêté, par dérogation au paragraphe 1° de l'article 2-II-1 de l'arrêté n° 2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est, l'implantation d'une CIPAN en interculture longue n'est pas obligatoire sur les îlots cultureux implantés en maïs ensilage si la culture de maïs ensilage a été récoltée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cette dérogation est applicable à l'année civile 2022.

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi qu'à la préfète de région.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **12 SEP. 2022**

Le Préfet des Ardennes

Alain BUCQUET



### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).